



Procès-verbal du conseil municipal du 14 novembre 2024 à 18h30

L'an deux mille vingt-quatre, quatorze novembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la commune de Sadirac,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

En mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GOMEZ, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 novembre 2024

Étaient présents :

M. GOMEZ, Maire – Mmes et MM. : LE BARS, WOJTASIK, CHIRON-CHARRIER, MOIROUX, LAMARQUE, LESLOURDY, Adjoints – Mmes et MM. : GOASGUEN, COLET, SALAUN, MICHON, TAN, STIVAL, PINARDAUD, RICHARD, ANTON, BERTRAND, MARTIN, ALBARRAN, conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir : Mme METIVIER à Mme GOASGUEN, Mme FOURNIER à Mme CHIRON-CHARRIER, Mme MOURGUES à M. WOJTASIK, M. REY à M. COLET, Mme ARBULE-GUEYE à M. GOMEZ, Mme PLAGNOT à M. ANTON, M. AUDUREAU à M. LE BARS

Absent excusé : M. BAZZARO

M. Christophe MOIROUX a été nommé à l'unanimité secrétaire de séance.

Le procès-verbal de séance du 19 septembre 2024 adressé aux membres du conseil municipal est approuvé.

VOTE : Pour :24, Contre : 0, Abstentions : 2

Mme RICHARD, M. MICHON, M. AUDUREAU rejoignent la séance à 18h35.

M. le Maire informe le conseil municipal que la cérémonie des vœux se tiendra le vendredi 17 janvier 2025 à 19h à la salle Cabralès.

Il indique également que suite à la présentation de M. BUGUET lors du conseil municipal du 19 septembre 2024, la commune a décidé d'adhérer à l'association des villes ambassadrices du don d'organe.

M. le Maire donne la parole à M. Jean-Michel MARTIN.

M. MARTIN informe l'assemblée qu'il rejoindra la liste municipale « J'AIME SADIRAC » à partir des prochaines élections municipales de mars 2026.

M. le Maire suspend la séance et donne la parole aux représentants de l'assemblée communale représentative.

Présentation des projets élaborés par l'Assemblée Communale Représentative



Le petit patrimoine sadiracais



Assemblée communale représentative
Conseil municipal 14 Novembre 2024

Projet



Nous souhaitons faire ou refaire découvrir aux habitants de Sadirac le petit patrimoine de notre commune.

Il s'agit de présenter et mettre en avant les éléments du patrimoine sadiracais lors de parcours de randonnées, de promenade et dans l'espace public tels que les gares, l'église et la mairie, les croix de carrefours, les lavoirs et les fours...

Cela permettra aux Sadiracais et aux visiteurs de notre commune d'apprécier l'histoire du lieu et dans apprendre plus sur notre commune.

Etape 1

Identifier le patrimoine potentiel à mettre en valeur

Etape 2

Etude de faisabilité, coût et délai des panneaux de présentation

étapes du projet

Etape 3

travail sur le texte et la présentation des lieux choisis

Etape 4

Mise en oeuvre du projet et inauguration + possible prolongement

Les éléments du patrimoine



Les croix de carrefours



croix du parc de la mairie



croix de cimetièrre

Les éléments du patrimoine



mairie



lavoirs



église

Les éléments du patrimoine



la gare principale de Sadirac



2ème gare "Barrière 74"

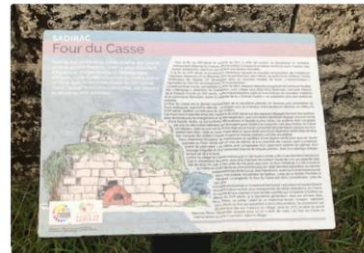
Les éléments du patrimoine



four de potiers



four de la maison
de la poterie



*four du Casse

*four du Casse: un panneau d'information est déjà existant devant ce four.

Les éléments du patrimoine



moulin du bourry

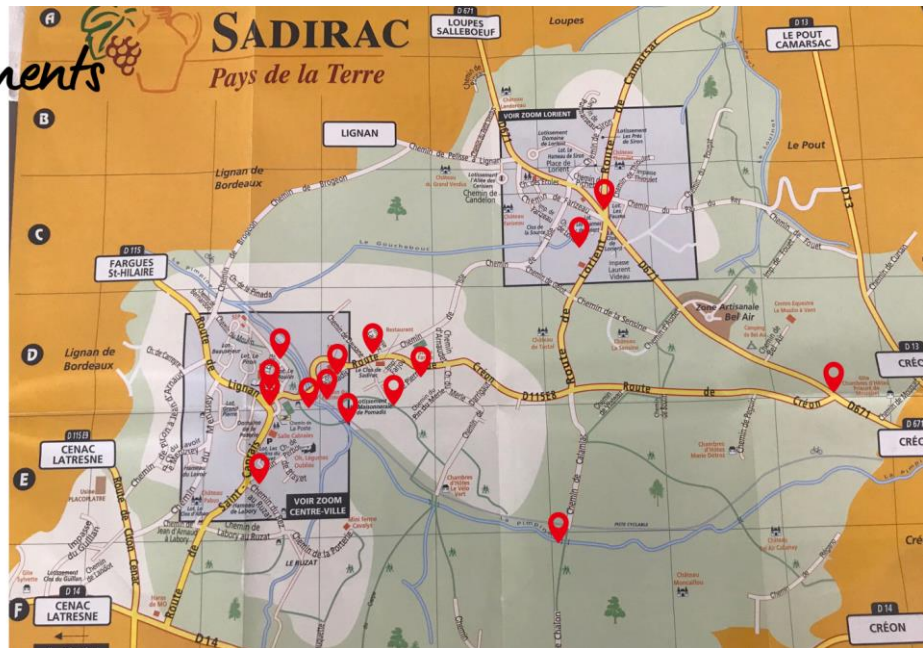


moulin du grand verdus



ponts

Les emplacements



Mairie de Sadirac

Avec le développement de Sadirac, la question d'une ouverture d'école plus grande que celle existante pousse la municipalité à construire un bâtiment excentré du bourg afin de réduire le temps de trajet pour les enfants de Lorient. Ce bâtiment est la mairie-école achevée en 1882.

Si nous avons connaissance de l'existence d'établissements scolaires sur Sadirac au moins dès 1757, c'est au XIX^{ème} siècle que l'on voit apparaître une école des filles tenue par les religieuses près de l'actuelle poste et une école de garçons. Mais l'emplacement de ces écoles ne plait pas à l'ensemble des habitants, notamment ceux des quartiers lointains comme Lorient. La mairie-école plus excentrée permet un temps de palier aux mécontentements. Il faut attendre le XX^{ème} siècle, pour voir la construction d'une école à Lorient, le projet connu de maintes péripéties dès 1930, défendu par A. Lapaillerie, (conseiller municipal puis maire) qui exauce ce projet simultanément avec un groupe scolaire au Bourg sous son mandat après-guerre. Actuellement, le bâtiment accueille toujours la mairie et ses services.



Avant



Aujourd'hui



Croix de cimetière de Sadirac

A côté de l'église Saint-Martin de Sadirac, elle marque l'entrée d'un espace sacré, le cimetière et l'église.

C'est à partir du XV^e siècle qu'apparaissent les croix de cimetière. Lorsqu'elles sont placées au centre d'un cimetière on dit qu'elles sont des croix hosannières (on y chante la prière Hosanna lors de la bénédiction des rameaux).

Léo Drouyn donne la description suivante de la croix de Sadirac :

- Cette croix se compose d'un fût carré, flanqué de pilastres avec crochets et arcs en doucine.
- A l'ouest, s'ouvre, sous une accolade subquincilobée, une petite niche actuellement vide.
- Le socle, carré dans le haut et le bas, a été épannelé dans le milieu, où il est octogone.
- Les angles du carré ont été réunis à la portion épannelée, par des demi pyramides.
- Un pupitre en pierre s'appuie sur le socle, directement au-dessous de la niche, qui est tournée vers l'occident.
- La hauteur totale est de 4,70 m.

A noter que la croix a évolué, actuellement elle s'ouvre en lobe triflélys.

Reference	Description	Quantité	Prix HT	% REM	Remise HT	Montant HT	TVA
	Panneaux imprimés Agrandis 2 ans 1000 x 1000 mm 100 g de papier blanc 100% Densité 120 g/m ²	20,00	100,00			2000,00	
	Panneaux imprimés Agrandis 2 ans 500 x 500 mm 100 g de papier blanc 100% Densité 120 g/m ²	20,00	35,00			700,00	
Total HT						2700,00	
Total TTC							3240,00

Entreprise "PANO sign' service":
22 Panneaux et Impression: (840 € HT) 1008,00 € TTC

- 2 grands 80 x 120 cm
- 20 normaux 50 x 50 cm

Devis

Estimation
coût total du projet:
1008 € + 720 € =
1728 € TTC

Description	QTE	Prix HT	Prix TTC
Poteaux en pin traité classe 4 hauteur 150 cm, section 9,5x9,5 cm, sommet avec coupe à 30°, Raboté 4 faces, arêtes arrondies	20	36,00 €	600,00 €
Total HT			600,00 €
Total TTC			720,00 €

"Groupe PIC BOIS Pyrénées":
20 Poteaux carré: 150 cm (600€ HT) 720 € TTC

- Poteau en pin traité classe 4 hauteur 150 cm, section 9,5x9,5 cm,
- sommet avec coupe à 30°. Raboté 4 faces, arêtes arrondies

Merci !

M. LAMARQUE précise qu'il existe 2 lavoirs supplémentaires situés sur le domaine public.

Mme SALAUN indique qu'il existe « la pierre du crime » et qu'elle pourrait intégrer la liste du petit patrimoine sadiracais.

Mme CHIRON-CHARRIER les invite à communiquer sur leur projet auprès de l'office du tourisme.

M. PINARDAUD ajoute que si l'ACR développe un itinéraire de randonnée autour du petit patrimoine sadiracais, qu'il existe un chemin piéton entre le moulin et la maison de la poterie.

✓ **Le crieur public**

Mieux qu'Internet et le téléphone ?

Le crieur public !

Renforçons les liens entre les sadiracaises et sadiracais

Présentation du projet de l'Assemblée communale représentative,
Sadirac, le 7 novembre 2024



Qu'est ce qu'un crieur public ?

- ▶ Personne qui annonce les messages importants à toute la population sur la place du village
- ▶ Profession remontant à l'Antiquité, très répandue au Moyen-âge
- ▶ Renouveau depuis les années 1980 en France
- ▶ Son rôle : annonce d'informations locales et d'intérêts public, animation des espaces publics (places, marchés, événements), création du lien social et d'un espace d'expression de la parole citoyenne

Un exemple à DIJON



Pourquoi un crieur public à Sadirac ?

Convictions partagées au sein de l'Assemblée Communale Représentative : nécessité de renforcer les **liens intergénérationnels** et favoriser l'**entraide** et la **solidarité** entre les habitants

Outil de communication complémentaire :

Remettre au goût du jour la tradition orale

Toucher un public qui n'a pas nécessairement accès à des canaux numériques (réseaux sociaux, etc.)

Rapprocher l'information des citoyens : information notamment municipale accessible à tous

Lien social et interaction sociale :

Moment de convivialité qui encourage les habitants à se rencontrer et à échanger

Expression orale qui favorise notamment la création de liens entre les générations

Valorisation des initiatives locales (citoyens, associations, événements, etc.)

Favoriser les actions de solidarité et d'entraide

Permettre à certains habitants de sortir de leur isolement social

Pourquoi un crieur public à Sadirac ?



Redynamiser l'espace public :

Nouveau souffle de vitalité de la halle identifiée comme un lieu de rencontre

Attractivité de la halle pour les habitants mais également des communes voisines

Moment culturel avec une performance théâtrale



Intérêts complémentaires :

Donner une voix aux habitants - espace démocratique

Renforcer le sentiment d'appartenance des habitants à leur commune

Initiative accessible et peu coûteuse

Organisation

- ▶ Fréquence de la criée : tous les 1^{er} vendredis de chaque mois de 18h00 à 20h00
- ▶ Où ? la halle du bourg
- ▶ Crieur : personne bénévole ou qui participe à une compagnie de théâtre
- ▶ « Boîte à criée » : installation prévue au Bourg et à Lorient (commerçants ou écoles)
- ▶ Les habitants invités à écrire un petit billet et à le déposer dans la boîte prévue à cet effet
- ▶ Relevé des messages : veille ou jour de la criée (après-midi) par un agent municipal
- ▶ Opération de communication ++++ préalable sur cette initiative locale par le service communication de la mairie

« Boîte à criées »



Des ateliers de « co-construction » associant :

Le conseil municipal des enfants
Le centre d'action sociale
Les membres de l'Assemblée communale représentative
Les habitants volontaires



Si possible utilisation de matériaux de recyclage en laissant libre court à l'imagination sur son design (nom de la boîte, couleur)



Intégration d'une charte des messages



Deux points importants : la sécurité et la résistance aux intempéries (si boîte à l'extérieur)

Quels types de messages (exemples) ?

▶ Évènement :

- ▶ Festival gratuit, payant, prix libre
- ▶ Concert, pièce de théâtre
- ▶ Projection de cinéma
- ▶ Conférence
- ▶ Exposition, vernissage
- ▶ Marché local, marché festif
- ▶ Vide-grenier
- ▶ Randonnée
- ▶ Soirée jeux de société
- ▶ Bourse aux vêtements, etc.

▶ Libre expression :

- ▶ Déclaration d'amour
- ▶ Poème
- ▶ Idées
- ▶ Pensées
- ▶ « Coup de gueule » ou coup de cœur
- ▶ Mots d'humour
- ▶ Alertes
- ▶ Réflexions

▶ Entraide :

- ▶ N'importe quel don
- ▶ N'importe quel échange sous la forme de troc
- ▶ Demande d'aide (entretien jardin, etc.)
- ▶ Toutes les recherches en matériaux,
- ▶ Offres de service, conseils
- ▶ Proposition et recherche de covoiturage

▶ AUTRE : Demande particulière au CCAS (non lus)

L'indispensable charte des messages

- ▶ **Solidarité et entraide** : Si possible, privilégier les messages contribuant à un environnement constructif et bienveillant (renforcer le lien social et promouvoir le bien-être des habitants)
- ▶ **Respect et Civilité** : Pas d'insultes, de propos haineux ou discriminatoires
- ▶ **Confidentialité** : Ne pas partager d'informations personnelles sans consentement (nom, adresse, numéro de téléphone)
- ▶ **Pas de publicité** : Éviter les annonces commerciales ou la promotion de produits/services
- ▶ **Pas de contenu Politique ou Religieux** : Éviter les messages à caractère politique, partisan ou religieux afin de préserver la neutralité du crieur public et l'espace de communication publique
- ▶ **Pas de contenu illégal** : Éviter les messages incitant à des actes illégaux, à la haine, ou à la violence

LE BUDGET

- ▶ Le(s) costume(s) : contact à prendre avec BALLOON PARTY
- ▶ Les boites à criées : planches, clous, vernis/lazure
- ▶ Impression de 3 panneaux avec la charte : contact à prendre avec le partenaire des panneaux historiques
- ▶ L'intervention de comédiens pour lancer correctement ce type de manifestations : 549,20 euros annoncés
 - ⇒ trouver des sadiracais qui s'investissent dans ce rôle et/ou des troupes locales
- ▶ Le(s) décoration(s) pour l'animation (notamment la première)



Cie Autour de Peter
30, Grande Rue, 17 700 MARSAIS
présidée par Marine Ruffe
Siret : 450 023 148 00072
APE : 9001Z
N° licences : 1-1082432, L-R-20-002579 & L-R-20-002580

Autour de Peter

Mairie de Sadirac
25, route de Créon
33670 SADIRAC

Le 5 novembre 2024 à Marsais

DEVIS
CRI-08-24

Objet : 7 interventions du Crieur Public

Tarif d'une intervention : 444 €

Total interventions : 3108 €

Tarif d'un repas : 20,70 €

Total repas : 7 * 20,70 = 144,90 €

Tarif d'un déplacement : 1 A/R Marsais/Sadirac : 338 kms à 0,25 €/km, soit 84,50 €

Total déplacements : 7 * 84,50 € = 591,50 €

Tarif d'une intervention avec frais (déplacement et repas) : 549,20 €

TOTAL général :

3844,40 € TTC

Trois mille huit cent quarante-quatre euros et quarante centimes toutes taxes comprises.
Transaction non assujettie à la TVA (selon l'article 293 b du CGI)

LA COMMUNICATION

- ▶ Le magazine de Sadirac
- ▶ Les hommes sandwiches : pourquoi ne pas déambuler dans Sadirac avec un panneau annonçant le crieur public
- ▶ Des flyers à distribuer aux écoles, commerces ...
- ▶ Une annonce lors du discours de Monsieur le Maire ou un.e de ses adjoint.e.s lors du marché de Noël
- ▶ Affichage sur les panneaux lumineux
- ▶ Les réseaux sociaux



Enjeux



Pérennisation du projet



Modération des messages :

Par qui ?

Risque de partialité : perte de la confiance des citoyens et de la crédibilité de cette initiative

Consensus entre plateforme d'expression citoyenne (« coup de gueule ») vs. censure



CALENDRIER PREVISIONNEL

- ▶ 14 novembre 2024 : présentation du projet au conseil municipal
- ▶ 15 novembre au 15 décembre 2024 : construction des boîtes à criée
- ▶ 15 décembre - 15 janvier 2024 : décoration par conseil municipal des enfants et CCAS et installation des boîtes
- ▶ Décembre 2024 : sollicitation de l'association « La Troupinette sadiracaise » et/ou « La Rurale » pour crieur bénévole
- ▶ 14 décembre 2024 : annonce à l'occasion du marché de Noël de la première criée publique pour la saint Valentin
- ▶ Janvier - Février 2025 : promotion de la première criée (information mairie, homme/femme sandwich, distribution de flyers, etc.)
- ▶ 15 février 2025 : première criée publique sur sous la halle du marché



Objectif : première session à la Saint-Valentin

Après plusieurs échanges, il est préconisé d'éviter les messages commerciaux et d'interdire les messages politiques.

M. le Maire remercie les membres de l'ACR, et reprend la séance.

1. Annulation de la délibération n°2024.09.58 concernant l'instauration d'une amende forfaitaire pour les dépôts de déchets sur la voie publique

M. le Maire expose :

Par courrier du 8 octobre 2024, le service en charge du contrôle de légalité de la préfecture de Gironde nous a fait savoir que le conseil municipal n'est pas compétent pour se prononcer sur le montant des amendes administratives sanctionnant les dépôts sauvages. Cette prérogative revient uniquement à l'autorité titulaire des pouvoirs de police (article L.2212-2 du CGCT), c'est-à-dire le maire.

Par conséquent, il est proposé d'annuler la délibération 2024.09.58 du 19 septembre 2024 relative à l'instauration d'une amende forfaitaire pour les dépôts de déchets sur la voie publique.

M. le Maire présente la jurisprudence existante à ce sujet :

Frais d'enlèvement. Fixation d'un barème par le conseil municipal

Un préfet a contesté une délibération d'un conseil municipal concernant la tarification pour l'enlèvement des déchets abandonnés sur la voie publique. Le préfet considérait que le conseil municipal n'avait pas compétence en matière de police des déchets et qu'il n'existait pas de base légale pour cette tarification.

1. La délibération attaquée a été prise sur le fondement des dispositions du 2° de [l'article L 541-3](#) du code de l'environnement, lesquelles permettent à l'autorité de police de faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'enlèvement des déchets dont l'abandon, le dépôt ou le traitement présente des dangers pour l'environnement.

2. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le conseil municipal d'une commune fixe un barème de tarifs pour les prestations qu'elle exécute par ses propres moyens sur la base des coûts humains et matériels que représentent les opérations d'élimination des déchets abandonnés.

- [TA Grenoble, 29 mars 2024, n° 2104692](#)

***NDLR :** si une telle délibération n'est pas illégale, son absence n'empêche pas le maire d'appliquer la procédure de l'article L 541-3 du code de l'environnement et de fixer les frais d'enlèvement.*

M. PINARDAUD demande ce que l'on peut faire. Il est répondu que compte tenu des pouvoirs de police attribués à M. le Maire, celui-ci est libre de fixer le montant de la sanction encourue par le contrevenant en dernier lieu.

VOTE : Pour : 25, Contre : 0, abstention : 1

Le conseil municipal approuve ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2024.11.66

2. Révision des plafonds du RIFSEEP et des modalités d'attribution

M. le Maire expose :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) institué par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour les fonctionnaires d'État est applicable dans la fonction publique territoriale depuis le 1er janvier 2016.

Il a vocation à remplacer les régimes indemnitaires existants de l'ensemble des corps de la fonction publique de l'État (sauf exception fixée par arrêté) et, par équivalence, des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Dès lors, en application du principe de parité, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dit RIFSEEP a été transposé à la Fonction Publique Territoriale.

Le régime indemnitaire permet de personnaliser la rémunération versée aux agents. Il a notamment comme objectifs de :

- ✓ Valoriser le travail des agents ;
- ✓ Reconnaître une fonction particulière (directeur général des services, responsable de service ...) ;
- ✓ Favoriser la motivation des agents ;
- ✓ Répondre aux dysfonctionnements internes (absentéisme ...) ;
- ✓ Limiter la fuite de compétences.

Ce régime indemnitaire contient deux volets :

- ✓ Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise (IFSE)
- ✓ Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il appartient à l'assemblée délibérante de décider de la mise en place ou de la modification d'un régime indemnitaire par le biais d'une délibération.

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le montant individuel applicable à chaque agent, en respectant le cadre fixé par la délibération ; des arrêtés d'attribution individuelle seront notifiés aux intéressés.

Il est proposé

- De modifier comme exposé ci-dessous les modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1^{er} janvier 2025.
- De revaloriser les montants maximaux du RIFSEEP en application depuis le 3 février 2021 pour les cadres d'emplois éligibles et non éligibles, et conformément aux groupes de fonction déterminés inchangés, comme indiqué ci-dessous et dans les annexes 1 et 2.
Certains agents ont atteint le plafond. L'article 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 indique que l'IFSE doit faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonction, en cas de changement de grade à la suite d'une promotion et au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.
- De donner mandat à M. le Maire ou à son représentant pour effectuer toutes les démarches nécessaires.

La présente délibération modifie les conditions d'attribution du RIFSEEP et revalorise les plafonds instaurés par délibération le 3 février 2021.

Il est précisé que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions sont inscrits au budget de la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la Délibération n°DCM2017-12-15 du 09/12/2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n°DCM2021.01.05 du 03/02/2021 relative à la modification et la revalorisation du RIFSEEP ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 mai 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;

- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir.

Considérant que tous les cadres d'emplois ne sont pas éligibles à IFSE et au CIA,

Considérant que le mécanisme de ce régime indemnitaire correspond à ce que la municipalité souhaite mettre en œuvre au profit de l'ensemble de ses agents,

Considérant que le régime indemnitaire classique est toujours applicable pour les cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée de modifier le régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après et de revaloriser les plafonds ;

1. Les bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- ✓ Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité.
- ✓ Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Sont concernés par l'IFSE et le CIA les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

ADMINISTRATIVE

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux

ANIMATION

- animateurs territoriaux
- Adjoints d'animation territoriaux

CULTURELLE

- Bibliothécaires territoriaux
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoints territoriaux du patrimoine

SOCIALE

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

TECHNIQUE

- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux

Le cadre d'emploi de police municipale n'est pas concerné par le RIFSEEP.

Toutefois, dans la mesure où le mécanisme de ce régime indemnitaire correspond à ce que la municipalité souhaite mettre en œuvre au profit de l'ensemble de ses agents, il apparaît souhaitable de globaliser ce régime à tous les agents et ainsi anticiper la généralisation qui s'imposera à terme.

Ainsi, pour les agents des cadres d'emplois qui ne sont pas encore expressément éligibles au RIFSEEP, c'est à travers le régime indemnitaire classique et dans les limites de ce qu'il permet en termes d'attributions individuelles que sera mis en place un nouveau régime indemnitaire.

2. La mise en place de l'IFSE

➤ **LE PRINCIPE**

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

➤ **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

a) Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (*nombre de missions, valeur, etc...*) ;
- Influence du poste sur les résultats,

b) Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (*mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise*) ;
- Complexité des missions (*exécutions, interprétations, arbitrages et décisions*) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Difficulté (*exécution simple ou interprétation*) ;
- Autonomie (*restreinte, encadrée, large*) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (*mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences*) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (*niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure*)
- Diversité des domaines de compétences

c) Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques de maladie ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Travail isolé
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
- Travail dimanche et jours fériés
- Travail en soirée (réunions)
- Polyvalence
- Travail en horaires imposés
- Travail avec des publics particuliers et diversifiés

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds comme indiqué dans le tableau ci-après figurant dans la présente délibération, qu'il est proposé de revaloriser.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

➤ **LA DÉCOMPOSITION DE L'I.F.S. E.**

L'IFSE se décompose en deux parts liées au poste et à l'expérience professionnelle. Il est proposé de supprimer la part relative à la présence de l'agent durant l'année, instaurée dans la précédente délibération.

1. Part fonctionnelle : IFSE Part liée au poste.

La part fonctionnelle évolue selon le groupe dont dépend l'agent. Cette composante de l'IFSE est liée uniquement au poste, **ce montant annuel est fixe**. Les montants sont déterminés par groupe de fonction.

2. Part IFSE, liée à l'expérience professionnelle.

Considérant la taille de la collectivité, ses effectifs et par conséquent les faibles possibilités de mutation interne et de changement de groupe de fonction, il est proposé d'instituer une part de l'IFSE affectée individuellement au titre de l'expérience professionnelle de l'agent. Elle a pour objectif d'accompagner les agents dans leur spécialisation sur le poste occupé.

La valorisation de l'expérience professionnelle s'appuiera sur 3 critères d'appréciation :

- L'approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste,
- La mobilisation de ses compétences et la réussite des objectifs fixés,
- La progression des connaissances de l'environnement de travail et des procédures,
- La part expérience de l'IFSE sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

➤ **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant dans les **tableaux ci-après et en annexe 1 et 2 de la présente délibération**. L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

➤ **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

3. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel - CIA

➤ **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

➤ **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions. À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant dans les **tableaux ci-après et en annexe 1 et 2 de la présente délibération**.

La part CIA ne peut excéder 15 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP pour les catégories A, 12% pour les catégories B et 10% pour les catégories C.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents :

- Exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet
- Ou ayant été absents en cours d'année. Les jours de présence correspondent aux jours travaillés par l'agent, selon son cycle hebdomadaire de travail. Les périodes de congés annuels, les jours de récupération, les ARTT, les formations professionnelles (formations obligatoires, préparation à un concours ou examen, recyclages, permis), les autorisations d'absence pour décharges d'activité de service des représentants syndicaux, sont comptabilisées comme des présences effectives.

➤ **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant dans les **tableaux ci-après et en annexe 1 et 2 de la présente délibération**.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

a) **Pour les agents des catégories A et B :**

- Les critères d'évaluation porteront sur les résultats obtenus par l'agent durant l'année ;
- Atteinte des objectifs fixés avec des résultats mesurables ;
- Qualités relationnelles ;
- L'investissement de l'agent dans la mise en œuvre des politiques publiques ;
- Sa capacité à piloter des projets, à être force de proposition auprès des élus et à conduire les équipes ou une structure vers les objectifs fixés.

b) **Pour les agents de catégorie C :**

3 critères principaux sont pris en compte dans l'évaluation :

- L'engagement de l'agent dans une démarche qualitative pour le service public (respect des délais d'exécution, réalisation des objectifs, etc.) ;
- Le comportement de l'agent envers ses collègues, son équipe et sa hiérarchie, mais aussi envers les citoyens, les usagers, et plus généralement toutes personnes externes à la collectivité ;
- La prise en compte par l'agent des évolutions de l'environnement du poste et des politiques publiques.

Tous les agents appartenant aux groupes de fonctions susvisés peuvent prétendre à cette prime. Le montant sera proratisé selon la durée travaillée durant l'année évaluée.

En cas de changement de groupe de fonction et notamment d'un passage du groupe C à B ou A en cours d'année (évaluation différente), l'évaluation annuelle portera sur le poste dont la durée occupée par l'agent sera la plus longue sur l'année N. Le montant versé sera celui correspondant au poste évalué. Le montant individuel du CIA n'est pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

➤ **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une fraction.

4. Détermination des plafonds

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des paragraphes 2°, 3° et 4° de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 10% du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

5. Modulation de l'IFSE en cas d'absence

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement.

Durant les congés annuels, les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement. Il en est de même pour les jours de récupération, jours de compte épargne temps, les ARTT, les autorisations spéciales d'absence, les formations professionnelles (formations obligatoires, préparation à un concours ou examen, recyclages, permis), les autorisations d'absence pour décharges d'activité de service des représentants syndicaux, sont considérés comme des présences effectives.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pour les fonctionnaires CNRACL, IRCANTEC et les agents contractuels.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu. Pour les agents en CGM, CLM ou en CLD à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire versé durant ce même congé demeure acquis.

6. Cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature. Les seules primes et indemnités susceptibles de se cumuler avec l'IFSE et le CIA sont celles visées par l'arrêté du 27 août 2015.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (*IFTS*) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*) ;
- L'indemnité d'exercice des missions de préfecture (*IEMP*).

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (*frais de déplacement par exemple*) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (*heures supplémentaires, astreintes, etc.*).

Groupes	RIFSEEP en vigueur			Propositions			Réglementation		
	Plafonds annuels de l'IFSE applicables depuis le 8 février 2021	Plafonds mensuels de l'IFSE applicables depuis le 8 février 2021	Plafonds annuels CIA A = 15% B = 12% C = 10%	Proposition de plafonds annuels de l'IFSE, à compter du 1 ^{er} janvier 2025	Proposition de plafonds mensuels de l'IFSE, à compter du 1 ^{er} janvier 2025	Plafonds annuels CIA A = 15% B = 12% C = 10%	Plafonds réglementaires annuels de l'IFSE,	Plafonds réglementaires mensuels de l'IFSE,	Plafonds réglementaires annuels CIA
Attachés									
G1	22 692,00 €	1 891,00 €	3 403,80 €	27 600 €	2 300 €	4 140 €	36 210 €	3 017 €	6 390 €
G2	14 532,00 €	1 211,00 €	2 179,80 €	19 200 €	1 600 €	2 880 €	32 130 €	2 678 €	5 670 €
G3	13 092,00 €	1 091,00 €	1 964,00 €	16 800 €	1 400 €	2 520 €	25 500 €	2 125 €	4 500 €
Bibliothécaire									
G1	12 432,00 €	1 036,00 €	1 491,84 €	19 200 €	1 600 €	2 880 €	29 750 €	2 479 €	5 250 €
G2	9 012,00 €	751,00 €	1 081,44 €	16 800 €	1 400 €	2 520 €	27 200 €	2 266 €	4 800 €
Rédacteurs / Animateurs									
G1	12 432,00 €	1 036,00 €	1 491,84 €	15 600 €	1 300 €	1 872 €	17 480 €	1 456 €	2 380 €
G2	9 012,00 €	751,00 €	1 081,44 €	12 000 €	1 000 €	1 440 €	16 015 €	1 334 €	2 185 €
G3	5 952,00 €	496,00 €	714,24 €	10 200 €	850 €	1 224 €	14 650 €	1 220 €	1 995 €
Techniciens territoriaux									
G1	12 432,00 €	1 036,00 €	1 491,84 €	15 600 €	1 300 €	1 872 €	19 660 €	1 638 €	2 680 €
G2	9 012,00 €	751,00 €	1 081,44 €	12 000 €	1 000 €	1 440 €	18 580 €	1 548 €	2 535 €
G3	5 952,00 €	496,00 €	714,24 €	10 200 €	850 €	1 224 €	17 500 €	1 458 €	2 385 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques									
G1	12 432,00 €	1 036,00 €	1 491,84 €	15 600 €	1 300 €	1 872 €	16 720 €	1 393 €	2 280 €
G2	9 012,00 €	751,00 €	1 081,44 €	12 000 €	1 000 €	1 440 €	14 960 €	1 246 €	2 040 €
Adjoint Administratifs / Adjoint du patrimoine / ATSEM / Adjoint D'animation / Adjoint Techniques/Agents de maîtrise									
G1	5 028,00 €	419,00 €	502,80 €	8 400 €	700 €	840 €	11 340 €	945 €	1 260 €
G2	2 778,00 €	232,00 €	277,80 €	6 000 €	500 €	600 €	10 800 €	900 €	1 200 €

Revalorisation des montants pour les cadres d'emploi non éligible au RIFSEEP

Police Municipale									
	Montants en vigueur			Propositions IFSE			Réglementation		
	Plafonds annuels de l'IFSE applicables depuis le 8 février 2021	Plafonds mensuels de l'IFSE applicables depuis le 8 février 2021	Part engagement professionnel et manière de servir Plafond	Proposition de plafonds annuels de l'IFSE, à compter du 1 ^{er} janvier 2025	Proposition de plafonds mensuels de l'IFSE, à compter du 1 ^{er} janvier 2025	Part engagement professionnel et manière de servir Plafond	Plafonds réglementaires annuels de l'IFSE,	Plafonds réglementaires mensuels de l'IFSE,	Part engagement professionnel et manière de servir Plafond
G1	5 028,00 €	419,00 €	502,80 €	8 400 €	700 €	840,00 €	11 340 €	945 €	1 260 €
G2	2 778,00 €	232,00 €	277,80 €	6 000 €	500 €	600,00 €	10 800 €	900 €	1 200 €

ANNEXE 1								
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE ET DE CIA								
CATEGORIE A		CRITERE 1	CRITERE 2	CRITERE 3	I.F.S.E.			C.I.A
Groupes de fonction		Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Part fonctionnelle Part fixe	Part expérience professionnelle Plafond	Total de l'IFSE Plafond	Plafond
Groupe 1	Direction de la collectivité	Management stratégique, transversalité, arbitrage			9 600 €	18 000 €	27 600 €	4 140 €
Groupe 2	Direction adjointe de la collectivité Responsable de plusieurs services		Technicité, expertise sur les domaines / Adaptation / Autonomie	Polyvalence, disponibilité	6 640 €	12 560 €	19 200 €	2 880 €
Groupe 3	Responsable de plusieurs services Chargé de mission	Fonctions de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	Technicité, expertise sur les domaines / Adaptation / Autonomie	Polyvalence, disponibilité	3 600 €	13 200 €	16 800 €	2 520 €
CATEGORIE B		CRITERE 1	CRITERE 2	CRITERE 3	I.F.S.E.			C.I.A
Groupes de fonction		Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Part fonctionnelle Part fixe	Part expérience professionnelle Plafond	Total de l'IFSE Plafond	Plafond
Groupe 1	Direction adjointe de la collectivité Responsable de plusieurs services	Management stratégique, transversalité, arbitrage	Technicité, expertise sur les domaines / Adaptation / Autonomie	Polyvalence, disponibilité	3 600 €	12 000 €	15 600 €	1 872 €
Groupe 2	Coordination et pilotage d'un service Gestionnaire responsable d'une structure	Fonction de coordinateur et de pilotage / Poste avec responsabilité Encadrement d'équipe	Connaissances particulières liées aux fonctions Instruction avec expertise / Autonomie	Disponibilité régulière Contraintes particulières du service	3 000 €	9 000 €	12 000 €	1 440 €
Groupe 3	Assistant de Direction Adjoint responsable de structure Technicien contrôleur d'entretien des ouvrages, surveillance de travaux	Poste avec responsabilité technique ou administrateur Fonction de coordinateur / référent	Connaissances liées au domaine d'activité maîtrisées Encadrement de proximité Adaptation / Autonomie encadrée	Missions spécifiques Pics de charge de travail Travail ponctuel en soirée et WE	2 400 €	7 800 €	10 200 €	1 224 €
CATEGORIE C		CRITERE 1	CRITERE 2	CRITERE 3	I.F.S.E.			C.I.A
Groupes de fonction		Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Part fonctionnelle Part fixe	Part expérience professionnelle Plafond	Total de l'IFSE Plafond	Plafond
Groupe 1	Assistant de direction Adjoint au responsable de structure Pilotage d'un service	Poste avec responsabilité technique ou administrateur Fonction de coordinateur / référent	Connaissances liées au domaine d'activité maîtrisées Encadrement de proximité Adaptation / Autonomie encadrée	Missions spécifiques Pics de charge de travail Travail ponctuel en soirée et WE	1 440 €	6 960 €	8 400 €	840 €
Groupe 2	Agent d'exécution / Agent d'accueil, et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans C1	Missions opérationnelles	Connaissances métier / utilisation matériels / Règles d'hygiène et sécurité	Contraintes particulières du service	1 320 €	4 680 €	6 000 €	600 €

ANNEXE 2								
RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS POUR LA FILIERE POLICE MUNICIPALE PAS ENCORE CONCERNEE PAR LE RIFSEEP								
CATEGORIE C - Filière police municipale		CRITERE 1	MONTANTS MAXIMA DU REGIME INDEMNITAIRE CLASSIQUE	CRITERE 3	I.F.S.E.			Part engagement professionnel et manière de servir
Groupes de fonction		Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Part fonctionnelle Part fixe	Part expérience professionnelle Plafond	Total de l'IFSE Plafond	
Groupe 1	Assistant de direction Adjoint au responsable de structure Pilotage d'un service	Poste avec responsabilité technique ou administrateur Fonction de coordinateur / référent	Connaissances liées au domaine d'activité maîtrisées Encadrement de proximité Adaptation / Autonomie encadrée	Missions spécifiques Pics de charge de travail Travail ponctuel en soirée et WE	1 440 €	6 960 €	8 400 €	840 €
Groupe 2	Agent d'exécution	Missions opérationnelles	Connaissances métier / utilisation matériels / Règles d'hygiène et sécurité	Contraintes particulières du service	1 320 €	4 680 €	6 000 €	600 €

M. BERTRAND s'interroge, il indique que le plafond du RIFSEEP est fixé par décret.

Il est répondu comme indiqué dans le tableau ci-dessus que la réglementation fixe des plafonds réglementaires et que le conseil municipal doit délibérer pour fixer des plafonds en dessous de ceux-ci.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2024.11.67

3. Révision des indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières

M. le Maire expose :

➤ I.H.T.S - Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

Les heures complémentaires ou supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment. Elles doivent rester ponctuelles et exceptionnelles.

Ces heures concernent les agents territoriaux de catégorie A, B ou C, et tous les cadres d'emplois, titulaires ou contractuels de droit public.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^e heure, soit à compter de la 36^e heure, il s'agit d'heures supplémentaires effectuées dans les mêmes conditions par des agents à temps complet ou non-complet.

Les heures ainsi effectuées sont, prioritairement, compensées par l'attribution d'un repos compensatoire. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jour fériés du repos compensateur est faite dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

À défaut, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées dans les conditions prévues par la réglementation. Les modalités de calcul des IHTS sont fixées par le décret de référence.

Pour les heures effectuées au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe et tant que le total des heures ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet, l'agent est rémunéré en heures complémentaires, c'est-à-dire non majorées. Au-delà, le calcul des IHTS s'applique.

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif, validé par le supérieur hiérarchique de l'agent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2004-77 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 octobre 2024

Il est proposé d'instaurer une indemnité horaire pour les travaux supplémentaires dans les conditions énumérées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2025 et de donner mandat à M. le Maire ou à son représentant pour effectuer toutes les démarches nécessaires.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2024.09.68

➤ I.F.C.E. - Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Les agents titulaires ou stagiaires à temps complet ou non complet qui accomplissent des travaux supplémentaires à l'occasion des consultations électorales sans pouvoir réglementairement bénéficier des IHTS pourront percevoir IFCE.

Crédit global = valeur moyenne de l'IFTS des attachés territoriaux X nombre de bénéficiaires.

La somme individuelle ne pourra pas excéder le quart du montant de l'IFTS annuel des attachés territoriaux.
Le crédit global est réparti en fonction du nombre d'heures de travail effectuées par chaque agent et du niveau de décision dans l'organisation matérielle et administrative de l'élection.
Le montant pourra être doublé lorsque la consultation électorale aura donné lieu à 2 tours de scrutin, et ce, selon le nombre d'heures effectuées.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2002 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 août 2024

Il est proposé d'instaurer une indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections dans les conditions énumérées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025 et de donner mandat à M. le Maire ou à son représentant pour effectuer toutes les démarches nécessaires.

Le conseil municipal approuve **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2024.11.69

➤ **Indemnités de régisseurs**

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Il se compose :

D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé, mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Les agents qui sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur, titulaires ou intérimaires d'avances ou de recettes ou des deux cumulées perçoivent une indemnité dont le montant varie en fonction de l'importance des fonds maniés.

Les cadres d'emplois concernés sont ceux recensés par la délibération instaurant le RIFSEEP et ses délibérations modificatives.

Selon la FAQ de la DGCL, mise à jour le 16 octobre 2017, l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes fait partie intégrante des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière qui correspond à une contrainte spécifique du fait même de la nature des fonctions occupées par l'agent. Elle ne peut donc se cumuler avec le RIFSEEP.

Il appartient à la collectivité de prendre en compte et de valoriser le niveau de responsabilité du régisseur dans la part IFSE.

Il convient de rappeler que les seules primes et indemnités susceptibles de se cumuler avec l'IFSE et le CIA sont celles visées par l'arrêté du 27 août 2015.

Il rappelle qu'une indemnité de maniement de fonds (ou complément IFSE) peut être allouée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances et que les taux de l'indemnité sont fixés par délibération dans la limite des taux en vigueur pour les régisseurs des collectivités locales. Le cas échéant, une indemnité de maniement des fonds peut également être allouée aux suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 octobre 2024

Il est proposé à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- D'approuver cette proposition et de donner mandat à Monsieur le Maire ou son représentant pour effectuer toutes les démarches nécessaires.
- D'allouer l'indemnité de manquement de fonds au régisseurs titulaires prévus par arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 en fonction du montant moyen des recettes mensuelles :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros) ¹
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

- Dire qu'une indemnité de manquement de fonds pourra, le cas échéant, être allouée aux régisseurs suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006,
- De charger M. le Maire d'arrêter les montants individuels à verser aux agents concernés,

- De préciser, en conséquence les conditions d'attribution du régime indemnitaire instauré par la délibération du 3 février 2021 sont modifiées.

De préciser que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité

Le conseil municipal approuve à l'**unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2024.09.70

4. Convention d'occupation pour le rejet des eaux pluviales en partie privative (parcelle AC1098)

M. LAMARQUE expose :

Le réseau de captation des eaux pluviales de la RD671 se poursuit ensuite chemin de Farizeau, compte tenu de la topographie. Un point bas se trouve au niveau de l'accès à la parcelle AC1098, appartenant à la SCI PONGO. Les eaux pluviales sont donc captées par un regard puis se déversent dans le réseau d'eau pluviale canalisée de la SCI PONGO, avec son accord, puis dans celui de la parcelle AC626, avant de se répandre dans l'espace naturel situé en aval.

C'est pourquoi, il convient de conclure une convention d'occupation de ce réseau privé comme exposé ci-dessous, de donner mandat à M. le Maire ou à son représentant pour signer la convention et effectuer toutes les démarches nécessaires.

Convention d'occupation d'un réseau privé

Identification des parties :

La commune de SADIRAC ;

Domicilié à 25, route de Créon 33670 SADIRAC, identifiée au Siren sous le numéro 213 303 639 000 16 et non inscrite au Registre du commerce et des sociétés ;

Représentée aux présentes par M. Patrick GOMEZ, le Maire, expressément autorisée aux présentes par délibération du conseil municipal n°DCM2022.12.03, en date du 7 décembre 2022 ;

Ci-après dénommée « la commune ou l'Occupant »

Et

La SCI PONGO, représentée par M. Antoine DAUMEC, président,

Domicilié 57 Bis Chemin de Farizeau 33670 SADIRAC ;

Ci-après dénommée « le propriétaire » ;

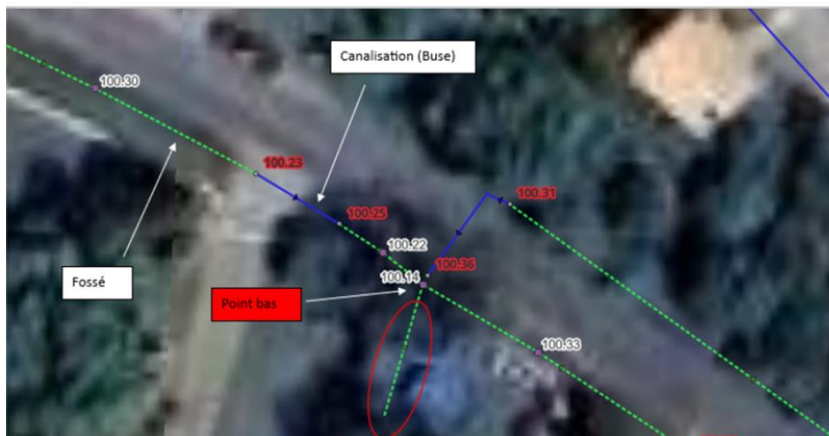
La Commune et l'Occupant sont ci-après désignés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Les eaux pluviales de la RD671, en agglomération, sont prises en charge par le réseau d'eau pluviale comportant plusieurs regards. Celui en bout de ligne sur la RD671 va être équipé prochainement par la commune d'un panier afin de ramasser les déchets provenant de la voirie.

Un bâtard d'eau sera également mis en place pour freiner la vitesse des eaux pluviales notamment lors de fortes précipitations, avant leur arrivée Chemin de Farizeau.

Le réseau pluvial se poursuit ensuite chemin de Farizeau. Un point bas se trouve au niveau de l'accès de la parcelle AC1098, appartenant à la SCI PONGO comme indiqué ci-dessous.



Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La SCI PONGO consent à l'Occupant « la commune », qui accepte, une convention d'occupation portant sur la possibilité de rejeter les eaux pluviales provenant en partie de la RD671 dans le regard situé devant l'accès de la parcelle AC1098, chemin de Farizeau.

Les eaux pluviales sont ensuite envoyées vers le réseau pluvial canalisé situé en limite de propriété sur la parcelle AC1098, puis sur la parcelle AC 626 avant de se déverser dans un fossé sur cette même parcelle pour s'écouler ensuite dans l'espace naturel situé en aval.

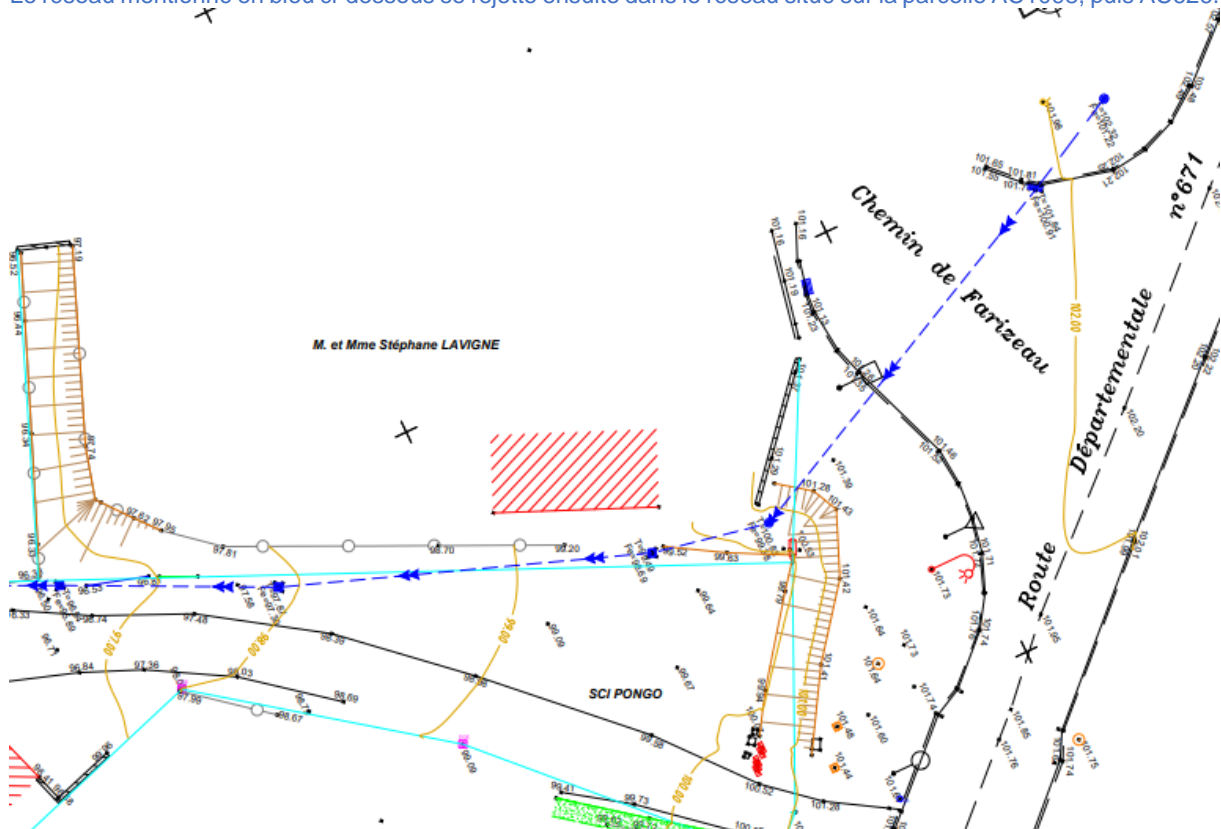
Article 2 – Destination













Par la présente, la SCI PONGO autorise expressément l'Occupant à accéder au regard d'eau pluviale situé au niveau de l'accès 7 jours/7, 24 heures/24 en cas d'urgence (accès au réseau sous la voirie, etc.). Il sera prévenu une semaine avant toute intervention liée à l'entretien classique du réseau.

Article 3 – Désignation

Le regard mis à disposition est situé 57 Bis chemin de Farizeau, parcelle cadastrée n° AC1098.

Le réseau mentionné en bleu ci-dessous se rejette ensuite dans le réseau situé sur la parcelle AC1098, puis AC626.



Légende	
	Canalisation eau pluviale D=400mm
	Application cadastrale (limite fiscale non garantie)
	Mur
	Cloture
	Compteur AEP
	Coffret EDF
	Tampon EU
	Regard de branchement
	Support Télécom
	Support EDF + Télécom + lampadaire
	Borne
	Clou arpentage

Tel que le tout existe, sans exception ni réserve, avec tous droits y attachés, les Parties déclarant parfaitement connaître le bien, au demeurant identifié, et se dispensant mutuellement de plus ample description.

Article 4 – Durée

La convention d'occupation prend effet à compter de sa date de signature et est tacitement renouvelable, ou sur demande des parties, avec un préavis de 3 mois.

Article 5 – Prix

La présente convention est consentie sans indemnité de part et d'autre, ce que chacune des Parties déclare savoir, reconnaître et accepter.

Article 6 – Engagements

6.1. Du Propriétaire

Pendant la durée de validité des présentes, la SCI PONGO garantit à l'Occupant la jouissance paisible du bien et le garantit contre toute éviction de son fait personnel et de celui des personnes dont elle doit répondre.

Il déclare et garantit que le bien est libre de toute location, occupation, servitudes, droits, hypothèques, privilèges, réquisition, hypothèque ou droit quelconques et ne souffre d'aucune servitude susceptible d'empêcher la pleine et entière exécution des présentes.

6.2. De l'Occupant

La commune s'engage à user du bien uniquement pour l'usage prévu aux présentes. Il s'engage également à se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur.

La commune s'engage à mettre en place en amont, dans le dernier regard sur la RD671, un panier de récupération des déchets routiers afin d'éviter leur envoi dans le réseau route de Farizeau et dans le busage appartenant au Propriétaire, à vérifier le passage de la gaine et à remettre en état le terrain suite aux travaux de branchement réalisés en 2023 par la commune avant le 30 octobre 2024.

La commune assurera la responsabilité des problématiques liées à l'écoulement des eaux pluviales uniquement. L'écrasement ou autres faits de nature à écraser ou casser la buse ou les regards en place, sera à la charge du propriétaire.

Article 7 – Règlement des différends

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de différend en relation avec les présentes, la Partie qui le souhaite délivre à toute autre Partie une lettre recommandée avec accusé de réception fixant une réunion au cours de laquelle elles tentent de parvenir à un règlement amiable dans un délai maximum de 60 jours calendaires. Dans ce délai, les Parties négocient et recherchent une solution amiable de bonne foi.

À défaut, toute difficulté relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes est soumise, à défaut d'accord amiable des Parties, au tribunal administratif de Bordeaux.

M. LAMARQUE explique que les eaux pluviales de la RD671 s'écoulent vers le point bas du chemin de Farizeau situé au niveau du fossé passant dans la propriété de M. MOREAU, celui-ci n'étant pas entretenu malgré nos demandes. Des inondations ont eu lieu chez les riverains lors de pluies intenses.

Le dévoiement de l'écoulement pluvial est très coûteux.

Le cabinet ARTELIA en charge de l'élaboration du schéma directeur des risques d'inondation par les eaux pluviales nous a proposé une solution.

Cette solution consiste à dévoyer une partie des eaux pluviales vers le busage existant de la SCI PONGO avec accord du propriétaire.

Les travaux ont été réalisés fin 2023, et en 2024. C'est pourquoi, il est proposé d'établir une convention pour reprendre les conditions de cette solution.

Néanmoins, le point bas étant situé au niveau de chez M. MOREAU, il faudra persévérer pour tenter d'obtenir l'entretien du fossé.

M. COLET indique que le schéma directeur des risques d'inondation par les eaux pluviales sera présenté lors du prochain conseil municipal. Les résultats nous ont été adressés en juillet 2024 et exposés en novembre 2024.

M. LAMARQUE précise qu'une seconde convention est en cours de discussion avec M. et Mme CHAINTRIER, concernant la partie de busage situé après celui de la SCI PONGO.

Le conseil municipal approuve **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2024.11.71

5. Subventions exceptionnelles

M. WOJTASIK expose :

En séance du 11 avril et 19 septembre 2024, le conseil municipal a attribué 30 649,50 € (28 750 € + 1 899,50 €) de subventions aux associations sur un montant total voté de 34 200 €. Une somme de 3 550,50 € est disponible pour être attribuée sur délibération.

- Comme convenu, dans le cadre d'une convention de partenariat entre la Mairie de Sadirac et le comité des fêtes de Sadirac, pour avoir réalisé dans le cadre de la manifestation « Sadirac, fête les vins », la gestion de la buvette, le montage/démontage et le rangement. C'est pourquoi, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle de 253,50 € au comité des fêtes sadiracais pour services rendus.
- L'Union Sportive Sadiracaise fait une avance de 827 € (500 € Mega-Music DJ, 327 € boissons) à la commune de Sadirac pour l'organisation de « Sadirac, Fête les associations », le 5 octobre 2024. C'est pourquoi il est proposé de rembourser celle-ci par une subvention exceptionnelle de 827 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 en dépenses de fonctionnement au compte 65748.

Le conseil municipal approuve **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2024.11.72

6. Information relative à la perception de dons

M. WOJTASIK expose :

Conformément aux articles L.2122-22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n°2020.09.03 du 23 septembre 2020 donnant délégation du conseil municipal à M. le Maire, l'information suivante est donnée : Un don de 2000 € a été fait à la commune pour soutenir les festivités par la S.C.E.A. AUX ENFANTS DE LA TERRE.

M. le Maire adresse ses remerciements publics.

M. WOJTASIK précise que sans ce don, il aurait été impossible de boucler la manifestation « Sadirac, fête les vins ».

Le conseil municipal approuve **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2024.11.73

7. Décision modificative budgétaire n°4

M. LE BARS expose :

Un don de 2000 € ayant été fait pour soutenir les festivités par la S.C.E.A. AUX ENFANTS DE LA TERRE, il convient de prendre une décision budgétaire modificative n°4 pour transférer la somme de 2000 € perçue à l'article 756, Libéralités reçues en recettes de fonctionnement vers l'article 6232, Fêtes et cérémonies, en dépenses de fonctionnement.

C'est pourquoi, il est proposé de modifier des crédits inscrits au budget principal section de fonctionnement de l'exercice, comme suit, et de donner mandat à M. le Maire ou à son représentant pour effectuer toutes les démarches nécessaires :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6232-023 : Fêtes et cérémonies	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-756-01 : Libéralités reçues	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 000.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	2 000.00 €
Total Général		2 000.00 €		2 000.00 €

Le conseil municipal approuve à l'unanimité ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2024.11.74

8. Remboursement d'un préjudice

M. LE BARS expose :

Un accident léger ayant occasionné une très grande frayeur a eu lieu fin novembre 2023, entre un automobiliste et un cycliste 13 chemin du merle, suite au manque de visibilité occasionnée par une haie non entretenue, conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, implantée sur le domaine public, et ne respectant la hauteur prescrite par l'article 671 du code civil.

Après avoir été interpellé, M. le Maire s'est ensuite déplacé en vain pour contacter le propriétaire de la haie.

Suite à cela, privilégiant la sécurité, sans respecter la procédure contradictoire, M. Le Maire a demandé aux agents des services techniques de rabattre la haie pour sécuriser la circulation des usagers chemin du merle, occasionnant un préjudice de visibilité.

La procédure contradictoire nécessite d'adresser un courrier au propriétaire afin de lui laisser l'opportunité d'agir avant toute mise en demeure.

Après plusieurs échanges, il a été convenu de rembourser à M. DELANNAY, les matériaux, lui permettant de refaire sa clôture avec une toile d'occultation, sur la distance concernée d'environ 11 m, après approbation du devis et sur présentation d'une facture. La facture s'élève à 544,00 € TTC.

Il est proposé de rembourser les frais occasionnés par ce préjudice sur présentation d'une facture et d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel correspondant.

Le remboursement sera réalisé sur l'exercice budgétaire 2024, section de fonctionnement article 6188 : autres frais divers.

M. GOMEZ indique qu'il aurait dû se renseigner sur la procédure à suivre, mais qu'il a privilégié la sécurité des usagers.

VOTE : Pour : 23, Contre : 0, abstentions : 3

Le conseil municipal approuve ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2024.11.75

9. Soutien financier à une handballeuse & élève-athlète de haut niveau de Sadirac

M. le Maire expose :

Mélia a commencé le handball à l'âge de 9 ans au club de Créon. Depuis, à force de travail, elle n'a cessé de gravir les échelons de son sport. A ses 12 ans, elle intègre le club de Floirac pour être surclassée en catégorie -15F (filles de 13 et 14 ans). Très rapidement, Mélia est repérée par le comité de Gironde, elle suit ensuite des entraînements

spécifiques dédiés aux meilleures joueuses et intègre l'équipe départementale en 2023. Au fil des tournois et des matchs, Mélia continue sa progression. Elle réussit le concours d'entrée du Pôle espoir accession de la Nouvelle-Aquitaine, et rentre en classe de 3^{ème} à Angoulême dans le cursus fédéral de formation, en tant qu'élève athlète de Haut Niveau. Depuis la rentrée 2024, Mélia est la seule ailère droite de sa catégorie (filles nées en 2010) ! A 14 ans, Mélia va commencer les entraînements type professionnels en jouant chaque semaine 1 match niveau Région Élite (- de 18 ans) au Club CAB Bègles, ou elle sera accompagnée par un entraîneur de la Division 2 (professionnelle) afin de la faire évoluer en N2 dès 15 ans – objectif D2 pour ses 17 ans.

C'est pourquoi, il est proposé, sur le principe, de soutenir financièrement Melle Mélia BARDIN en participant à l'achat d'équipements sportifs de handball. L'achat de ses équipements sportifs lui sera remboursé dans la limite de 250 € TTC et sur présentation de ou des factures correspondantes. Le remboursement sera réalisé sur l'exercice budgétaire 2024, section de fonctionnement article 6188 : autres frais divers.

M. MOIROUX ajoute qu'elle est 2^{ème} meilleure buteuse de son club, et que son club est 1^{er} du championnat.

M. GOMEZ indique qu'elle est en sport étude, et qu'ensuite elle pourra intégrer l'INSEP pour préparer les prochains jeux olympiques.

Il précise qu'elle sera présente à la cérémonie des vœux avec un sportif handicapé de Sadirac ayant participé aux jeux 2024 à l'épreuve de kayak en ligne.

Le conseil municipal approuve **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2024.11.76

10. Convention de financement entre une commune de SADIRAC et GIRONDE HABITAT

M. LE BARS expose :

La SA HLM Gironde Habitat projette de réaliser la construction de logements locatifs sociaux, chemin des écoles en collaboration avec la commune. Le programme se compose de 17 logements. Afin de permettre à "Gironde Habitat" d'équilibrer financièrement cette opération, il est nécessaire de conclure une convention, comme exposé ci-dessous, afin de leur octroyer une subvention de 20 000 €/ an pendant 3 ans, dont la somme versée sera ensuite déductible du prélèvement au titre de la loi SRU en 2026, et de donner mandat à M. le Maire ou à son représentant d'effectuer toutes les démarches utiles.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 en dépenses d'investissement au compte 20421.

Entre

La commune de SADIRAC représentée par M. Patrick GOMEZ Maire, agissant en exécution de la délibération n° DCM2022.12.03 du conseil municipal en date du 7 décembre 2022.

Hôtel de Ville, 25 route de Créon 33670 SADIRAC,

D'une part,

Et

GIRONDE HABITAT, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, dont le siège social se trouve à BORDEAUX, 40 rue d'Armagnac.

Représenté par Madame Sigrid MONNIER, Directrice Générale,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Les communes de plus de 3 500 habitants doivent disposer sur leur territoire d'au moins 25 % de logements locatifs sociaux sur le nombre de résidences principales (art. L 302-5 du code de la construction et de l'habitation).

Les communes déficitaires, comme la commune de Sadirac, sont soumises chaque année à un prélèvement sur leurs ressources fiscales directement proportionnel au nombre de logements sociaux manquants par rapport à cet objectif de 25 %.

Ce nombre est calculé annuellement sur la base de l'inventaire contradictoire effectué entre les services de l'État et la commune pour décompter les logements sociaux et les résidences principales, inventaire qui ne prend en compte que les logements sociaux effectivement mis en service. Peuvent venir en déduction de ce prélèvement les dépenses que la commune a effectuées deux ans avant pour favoriser la création de logements locatifs sociaux. Si la commune a participé financièrement à la création de logements sociaux qui font l'objet d'un permis de construire, quelle que soit la date de livraison de ces logements, ces dépenses viendront en déduction du prélèvement. Moyennant un effort financier permanent en faveur de la création de logements locatifs sociaux, de niveau relativement modéré pour la commune, le prélèvement n'est en principe jamais perçu.

La commune de Sadirac a fait le choix de verser des subventions au bailleur social Gironde Habitat pour financer des opérations de création de logements locatifs sociaux. Cette somme versée sera ensuite déductible du prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet notamment de préciser les opérations concernées par le versement des subventions.

Article 2 : Opération concernée

L'opération concernée est : Projet de construction de 17 logements locatifs sociaux, chemin des écoles.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	1569	Lorient	371 m ²
AC	268	Lorient	855 m ²

Total surface 1 226 m²

Ce programme est composé de 8 logements PLUS, 7 logements en PLAI, et 2 logements en PLS répartis en 2 T1, 12 T2 et 3 T3.

Article 3 : Engagements financiers

Par délibération du 14 novembre 2024, la commune s'engage à effectuer les versements ci-dessous pour financer cette opération.

Création de 17 logements, chemin des écoles : Une subvention de 20 000 € sera versée chaque année, et pendant 3 ans (2024 à 2026) à Gironde Habitat avant le 31 décembre de chaque année.

Article 4 : Contrepartie locative

En contrepartie GIRONDE HABITAT accorde à la Commune une réservation de 2 logements. Ces 2 logements seront gérés en stock lors de la CALEOL de livraison et produiront l'année suivante un flux qui sera évalué selon le mode de calcul appliqué par l'ensemble des bailleurs sociaux.

Article 5 : Durée

La durée de la présente convention est liée aux versements des subventions suite à la réalisation des opérations nommées ci-dessus.

M. LE BARS insiste sur le fait que notre argent n'ira pas dans le pot commun, mais ira soutenir les projets de logements locatifs sociaux sur la commune, que cette subvention annuelle sera déductible de l'amende en N+2, et que la commune pourra en contrepartie réserver les attributions de 2 des 17 logements.

Le conseil municipal approuve **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2024.11.77

11. Questions diverses

Néant

M. WOJTASIK rappelle que vendredi 15 novembre 2024 se tiendra dans le cadre de « November » le spectacle de Freddy Mercury.

M. GOMEZ ajoute que le spectacle-repas organisé par « la Troupinette » aura lieu samedi 16 novembre 2024.

La séance est levée à 20h.

Le Maire,
Patrick GOMEZ

Le secrétaire de séance,
Christophe MOIROUX